



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-065

RELATIVE À : Autorisation dépôt de permis de construire – Restos du Cœur

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 26° donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100m<sup>2</sup>,

**Vu** les articles L.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme rendant obligatoire le recours à un architecte pour les autorisations d'urbanisme déposées par une personne morale,

**Considérant** que le bâtiment, sis 20 Saint-Mathieu à Houdan, occupé par les Restos du Cœur nécessite des travaux importants notamment d'isolation et de remise en état,

**Considérant** que le comité de sélection de la Communauté de Communes du Pays Houdanais a décidé d'attribuer à la Commune de Houdan les deux modules préfabriqués dont elle dispose,

**Considérant** que la solution proposée par la CCPH permet de reloger l'association sur le même terrain et dans de bonnes conditions,

**Considérant** qu'il convient alors de déposer un permis de construire la pose de ces modules qui représentent une emprise au sol totale de 92,36m<sup>2</sup>,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De déposer au nom de la commune un permis de construire pour l'implantation de deux modules préfabriqués pour accueillir l'association « Les Restaurants du Cœur » sur un terrain sis 20 Rue Saint-Mathieu.

**Article 2 :** De préciser que le Maire est autorisé à engager les dépenses liées au dépôt du permis de construire et notamment le recours à un architecte.

**Article 3 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le, 28/11/2022



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

PUBLIÉ LE 23/11/2022

NOTIFIÉ LE